

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

17 janvier 2025

QUARTIER DE L'ÎLE
4 RUE EUGENE PELLETAN

DEGRADATION D'UN MUR DE PROPRIÉTÉ
SUITE À UNE EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE

SCI NEOMENIA

REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE
CONTRACTUELLE À LA PNAS

SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉCISION N° 2025 - 011

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance en Responsabilité Civile souscrit par la Commune de Martigues avec la PNAS depuis le 1^{er} janvier 2020 soumis à une franchise de 500 € par sinistre,

Considérant que dans le cadre d'une exposition temporaire de photographies, la Commune a apposé des photographies sur la façade sud de la propriété sise 4 rue Eugène Pelletan, appartenant à la SCI NEOMENIA,

Considérant que lors du décollage des photographies, il a été constaté que la colle utilisée avait provoqué des boursouflures sur le revêtement de la façade,

Considérant la réclamation de la SCI NEOMENIA par courrier du 11 février 2023 par laquelle elle sollicite la prise en charge des frais de réparation de la façade de sa propriété,

Considérant que ce sinistre a été déclaré à la PNAS, assureur de la Collectivité,

Notifié le 7 février 2025

Considérant que la responsabilité de la Commune étant engagée en l'espèce, la PNAS a indemnisé la SCI NEOMENIA pour un montant de 1 890 €,

Considérant qu'il appartient à la Commune de Martigues de rembourser à la PNAS la somme de 500 € correspondant au montant de la franchise contractuelle,

DECIDONS :

=====

- La somme de 500 € sera versée par la Commune de Martigues à la PNAS, sise Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex.

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire



Gaby CHARROUX